



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°008 Spécial 2**

**PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023**

# Sommaire

## Direction départementale des territoires et de la mer

- décision du 2 novembre 2022 relative aux modifications statutaires du GAEC du Lion d'or à Sars-Poteries
- décision du 2 novembre 2022 relative à la transformation juridique du GAEC du Midel Acker à Pradelles
- décision du 2 novembre 2022 relative à la transformation juridique du GAEC des Lauriers à Zuytpeene
- décision du 2 novembre 2022 relative aux modifications statutaires du GAEC Schoonheere à Hazebroouck
- décision du 2 novembre 2022 relative aux modifications statutaires du GAEC Honoré de Benevaux à Etroeungt
- décision d'agrément du 2 novembre 2022 – GAEC du Grand chêne à Ecuelin – création

Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC DU LION D'OR à SARS POTERIES

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 2 juin 1986 portant reconnaissance du GAEC DU LION D'OR enregistré sous le numéro 714/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 31 août 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU LION D'OR en vue de la sortie de Madame Françoise NAMUR-LORENT ; et la cession des parts sociales de Madame Françoise NAMUR-LORENT à Madame Christel GEORGES-NAMUR.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

Considérant que le GAEC DU LION D'OR est constitué par Madame Christel GEORGES - NAMUR, Jean - Marie GEORGES, tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant la répartition suivante du capital social :

| Nom et prénom des associés | Nombre de parts sociales | %    |
|----------------------------|--------------------------|------|
| Christel GEORGES-NAMUR     | 18 396                   | 56,5 |
| Jean-Marie GEORGES         | 14 144                   | 43,5 |

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU LION D'OR remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU LION D'OR, enregistré sous le numéro 714/59, dont le siège social est situé 80 rue du Général de Gaulle 59216 SARS POTERIES, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

| Nom et prénom des associés | Nombre de parts sociales | %    |
|----------------------------|--------------------------|------|
| Christel GEORGES - NAMUR   | 18 396                   | 56,5 |
| Jean-Marie GEORGES         | 14 144                   | 43,5 |

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 novembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
La cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC DU MIDEL ACKER à PRADELLES

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 4 octobre 1989 portant reconnaissance du GAEC DU MIDEL ACKER enregistré sous le numéro 9926/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 2 septembre 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU MIDEL ACKER en E.A.R.L. DU MIDEL ACKER à compter du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

Considérant que le GAEC DU MIDEL ACKER cesse toute activité à compter du 11 mai 2022 ;

## DÉCIDE

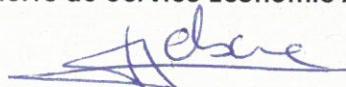
Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU MIDEL ACKER, enregistré sous le numéro 926/59, dont le siège social est situé rue du milieu 59190 PRADELLES, est retiré à compter du 11 mai 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 novembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
La cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC DES LAURIERS à ZUYTPEENE

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 21 mars 1990 portant reconnaissance du GAEC DES LAURIERS enregistré sous le numéro 983/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 20 septembre 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DES LAURIERS en S.C.E.A. DES LAURIERS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

Considérant que le GAEC DES LAURIERS cesse toute activité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES LAURIERS, enregistré sous le numéro 983/59, dont le siège social est situé rue de poitiers 59670 ZUYTPEENE, est retiré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 novembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
La cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC SCHOONHEERE à HAZEBROUCK**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu la décision du 10 juin 1999 portant reconnaissance du GAEC SCHOONHEERE enregistré sous le numéro 1472/59 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le dossier complet reçu le 29 juillet 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC SCHOONHEERE en vue de la sortie de Madame Marie-Christine SCHOONHEERE ; et de la réduction de 100,00 € du capital social passant de 152 500 € à 152 400 €.
- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 6 octobre 2022 ;
- Considérant que le GAEC SCHOONHEERE est constitué par, Messieurs Olivier et Rémy SCHOONHEERE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant la répartition suivante du capital social :

| Nom et prénom des associés | Nombre de parts sociales | %  |
|----------------------------|--------------------------|----|
| Olivier SCHOONHEERE        | 762                      | 50 |
| Rémy SCHOONHEERE           | 762                      | 50 |

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC SCHOONHEERE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC SCHOONHEERE, enregistré sous le numéro 1472/59, dont le siège social est situé 1371 route d'hondeghem 59190 HAZEBROUCK, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

| Nom et prénom des associés | Nombre de parts sociales | %  |
|----------------------------|--------------------------|----|
| Olivier SCHOONHEERE        | 762                      | 50 |
| Rémy SCHOONHEERE           | 762                      | 50 |

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

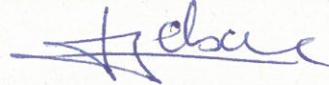
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 novembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
La cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Considérant que le GAEC HONORE DE BENNEVAUX est constitué par Monsieur Christophe HONORE , Madame Virginie HONORE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

| Nom et prénom des associés | Nombre de parts sociales | %  |
|----------------------------|--------------------------|----|
| Christophe HONORE          | 2 167                    | 50 |
| Virginie HONORE            | 2 168                    | 50 |

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC HONORE DE BENNEVAUX remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC HONORE DE BENNEVAUX, enregistré sous le numéro 1501/59, dont le siège social est situé 16 hameau de cantraine 59219 ETROEUNGT, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

| Nom et prénom des associés | Nombre de parts sociales | %  |
|----------------------------|--------------------------|----|
| Virginie HONORE            | 2167                     | 50 |
| Christophe HONORE          | 2168                     | 50 |

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

## DÉCISION

### GAEC HONORE DE BENNEVAUX à ETROEUNGT

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 16 mars 2000 portant reconnaissance du GAEC HONORE DE BENNEVAUX enregistré sous le numéro 1501/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 septembre 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC HONORE DE BENNEVAUX en vue de la sortie de Madame Renelde HONORE-PRISSETTE, de l'entrée de Monsieur Christophe HONORE au 31/03/2022 et de la réduction du capital social passant de 621 500 € à 433 500 €.

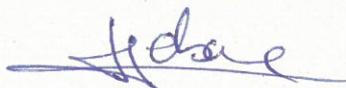
Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 novembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
La cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC DU GRAND CHENE à ECUELIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le dossier complet reçu le 9 septembre 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC DU GRAND CHENE ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

Considérant que le GAEC DU GRAND CHENE est constitué par Messieurs Corentin LEFEVRE et Florian LEFEVRE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

| Nom et prénom des associés | Répartition du capital social (%) |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Corentin LEFEVRE           | 50                                |
| Florian LEFEVRE            | 50                                |

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Corentin LEFEVRE et Monsieur Florian LEFEVRE contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU GRAND CHENE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC DU GRAND CHENE dont le siège social se situe – rue de Bachant Ferme de Beauchamp – 59620 ECUELIN est agréé sous le numéro 1887/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

| Nom et prénom des associés | % détenu par associé |
|----------------------------|----------------------|
| Corentin LEFEVRE           | 50                   |
| Florian LEFEVRE            | 50                   |

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 novembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
La cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX